



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES PRIX

**Approuvé par le Décanat de la Faculté de biologie et de
médecine le 23 septembre 2020**

2020

Article 1 **Dispositions réglementaires**

La Commission des Prix (ci-après « La Commission ») est une commission de la Faculté de biologie et de médecine au sens de l'article 33 du Règlement de Faculté du 28 mai 2019.

Article 2 **Composition**

La Commission, ainsi que son président, sont désignés par le Décanat. Elle comprend 8 à 12 membres avec voix délibérative, représentant équitablement la Section des sciences fondamentales, la Section des sciences cliniques (Groupes I et II).

Article 3 **Durée des mandats**

Les mandats du Président et des membres de la Commission sont de deux ans, renouvelables deux fois.

Article 4 **Mission de la Commission**

La Commission formule des préavis au Décanat pour :

- l'attribution des prix de fondations ou de faculté ;
- toute autre distinction universitaire selon mandat donné par le Décanat.

Article 5 **travaux de la Commission**

- Au début de l'année académique, le secrétariat de la Commission prend contact avec les tiers dont le règlement prévoit que le prix est financé par un montant non déposé sur un fonds de la Faculté

- Au plus tard le 30 novembre, le Décanat est en charge de communiquer à la Commission la liste des prix qui seront annoncés au sein de la Faculté.

- Après annonce de la liste des Prix au corps professoral de la Faculté, les dossiers reçus sont enregistrés électroniquement par le secrétariat de la Commission et mis à disposition des membres de la Commission des prix

- Dans un premier temps, chaque dossier est évalué par deux membres de la Commission. Une appréciation A, B, C est attribuée à chacun des dossiers en fonction du prix visé :

A = excellent dossier

B = bon dossier

C = dossier insuffisant

- Dans un deuxième temps, la commission se réunit. Un ordre du jour est envoyé 10 jours avant la date de la séance aux membres de la Commission avec la liste des dossiers mentionnant l'appréciation des membres et pour quel prix ils sont pressentis.

- La Commission ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

- Chaque membre de la Commission a le droit de faire inscrire un point à l'ordre du jour. L'ordre du jour fixé par le Président peut être modifié ou complété en accord avec la majorité de la Commission.

- Pour chaque prix, la Commission établit une proposition qui fait l'objet d'un PV décisionnel.

Le PV validé par le Président est distribué aux membres de la Commission puis au Décanat. Le Décanat peut demander des compléments d'information au Président de la Commission.

Article 6 **Travaux de la Commission**

La Commission peut désigner en son sein des groupes de travail chargés d'étudier divers problèmes ou dossiers. Les groupes de travail ainsi constitués rapportent régulièrement leurs activités lors des séances plénières de la Commission.

Article 7 **Votes**

Les votes de la Commission ont lieu à main levée (ou au scrutin secret s'il est demandé par un membre) à la majorité simple des membres présents. Le Président prend part au débat, ainsi qu'au vote et tranche en cas d'égalité.

Article 8 **Procès-verbal**

En fin d'année académique, le Président adresse au Décanat un court rapport annuel sur les activités de la Commission.

Article 9 **Communication des préavis**

La Commission communique ses préavis au Décanat.

Article 10 **Procédure**

Les procédures relatives à l'attribution des prix sont définies par la commission dans des directives édictées pour les sections des sciences fondamentales et cliniques. Ces directives sont approuvées par le Décanat.

Article 11 **Correspondance**

L'adresse de la Commission est celle du secrétariat de la Commission.

Article 12 **Dépenses**

Les dépenses de la Commission sont prévues au budget du Décanat.

Article 13 **Archives**

Les archives de la Commission sont déposées au secrétariat de l'Ecole doctorale.

Article 14 **Modification du règlement**

Ce règlement peut être modifié en tout temps, sous réserve de l'approbation du Décanat.

Article 15 **Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020

Prof. Jean-Daniel Tissot
Doyen